



**DERECHO
INTERNACIONAL
PRIVADO Y
COMPARADO**

EL ANUARIO DE LA
MAESTRÍA

Loi de Droit International Privé

(Traduction non-officielle)

Journal officiel de la République du Venezuela N° 36 511 du 6 août 1998

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1

Les situations de fait liées à des ordres juridiques étrangers obéissent aux règles du droit international public de la matière, en particulier à celles établies par les traités internationaux en vigueur au Venezuela; à défaut, seront appliquées les règles de droit International privé vénézuélien; à défaut de ces dernières, on recourra à l'analogie et, en dernier lieu, aux principes de droit International privé généralement acceptés.

Article 2

Le droit étranger désigné sera appliqué d'après les principes en vigueur dans le país étranger correspondant et de manière que se réalisent les objectifs poursuivis par les règles de conflit vénézuéliennes.

Article 3

Quand le étranger désigné comprend plusieurs systèmes juridiques, le conflit de lois qui naît entre ces systèmes se résoudra d'après les principes qui y sont en vigueur.

Article 4

Quand le droit étranger désigné déclare applicable le droit d'un État tiers qui à son tour se reconnaît compétent, le droit interne de cet État tiers est appliqué.

Quand le droit étranger désigné déclare applicable le droit vénézuélien, celui-ci est appliqué.

Dans les cas non prévus aux paragraphes précédents, il y aura lieu d'appliquer le droit interne de l'État que la règle de conflit vénézuélienne déclare compétent.

Article 5

Les situations juridiques créés en conformité d'un droit étranger qui se reconnaît compétence d'après les critères internationalement admisibles, produiront leurs effets dans la République, à moins qu'elles ne contredisent les objectifs des règles de conflit vénézuéliennes, que le Droit vénézuélien ne revendique sur la matière concernée une compétence exclusive ou qu'elles soient manifestement incompatibles avec les principes essentiels de l'ordre public vénézuélien.

Article 6

Les questions préalables, préliminaires ou incidentes qui peuvent surgir à l'occasion d'une question principale doivent pas nécessairement être résolues d'après le droit qui régit celui-ci.

Article 7

Les divers droits qui peuvent être compétents pour régir les différents aspects d'un même rapport de droit, seront appliqués de manière concertée, en s'efforçant de satisfaire les finalités poursuivies par chacun d'entre eux.

Les éventuelles difficultés résultant de cette application simultanée se résoudront en tenant compte des exigences imposées par l'équité dans le cas concret.

Article 8

Les dispositions de droit étranger applicables en conformité de la présente loi ne pourront être écartées que si leur application devrait produire des résultats manifestement incompatibles avec les principes essentiels de l'ordre public vénézuélien.

Article 9

Quand le droit étranger déclaré applicable met en œuvre des institutions et des procédures indispensables pour sa bonne application mais que ne connaît pas l'ordre juridique vénézuélien, l'application de ce droit étranger pourra être refusée s'il n'y a pas dans le droit vénézuélien d'institutions ou de procédures analogues.

Article 10

Nonobstant ce qui est prévu par la présente loi, seront nécessairement appliquées les dispositions impératives du droit vénézuélien qui ont été édictées pour gouverner les situations de fait liées à plusieurs ordres juridiques.

CHAPITRE II DU DOMICILE

Article 11

Le domicile d'une personne physique est situé sur le territoire de l'État où elle a sa résidence habituelle.

Article 12

La femme mariée a un domicile personnel et distinct de celui de son mari, si elle l'acquies conformément à ce que dispose l'article précédent.

Article 13

Le domicile des mineurs et des incapables sujets à puissance paternelle, tutelle ou curatelle est situé sur le territoire de l'État où ils ont leur résidence habituelle.

Article 14

Lorsqu'elle est imposée exclusivement par des fonctions conférées par un organisme public, national ou étranger ou International, la résidence habituelle ne produit pas les effets prévus aux dispositions ci-dessus.

Article 15

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent chaque fois que la présente loi se réfère au domicile d'une physique et, en général, lorsque le domicile constitue un moyen de déterminer le droit applicable ou la compétence des tribunaux

CHAPITRE III DES PERSONNES

Article 16

L'existence, l'état et la capacité des personnes sont régis par le droit de leur domicile.

Article 17

Le changement de domicile ne restreint pas la capacité acquise.

Article 18

La personne qui est incapable selon les dispositions ci-dessus, agit valablement si elle est considérée comme capable par le droit gouvernant le fond de l'acte.

Article 19

Ne produiront pas effet au Venezuela les restrictions de la capacité établies dans le droit du domicile qui se fondent sur des différences de race, nationalité, religion ou rang.

Article 20

L'existence, la capacité, le fonctionnement et la dissolution des personnes morales de droit privé sont régis par le droit du lieu de leur constitution.

Le lieu de constitution est celui où les conditions de forme et de fond ont été remplies pour la création desdites personnes morales.

CHAPITRE IV DE LA FAMILLE

Article 21

La capacité pour contracter mariage et les conditions de fond du mariage sont, pour chacun des contractans, régies par le droit de son domicile.

Article 22

Les effets personnels et patrimoniaux du mariage sont régis par le droit du domicile commun des époux. S'ils ont des domiciles distincts, le droit du dernier domicile commun s'applique.

Les conventions matrimoniales valables d'après le droit étranger applicable pourront, à tout moment, être l'objet d'une inscription auprès du Bureau Principal du Registre vénézuélien compétent lorsqu'on entend leur faire produire effet à l'égard des tiers de bonne foi sur des immeubles situés sur le territoire de la République.

Article 23

Le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit du domicile de l'époux qui présente la demande.

Le changement de domicile ne produit effet qu'à l'expiration d'une année depuis l'entrée de l'époux demandeur sur le territoire d'un autre État avec intention d'y fixer sa résidence habituelle.

Article 24

L'établissement de la filiation ainsi que les rapports entre parents et enfants sont régis par le droit du domicile de l'enfant.

Article 25

L'adoptant et l'adopté seront soumis au droit de leur domicile respectif en tout ce qui concerne les conditions de fond requises pour la validité de l'adoption.

Article 26

La tutelle et les autres institutions de protection des incapables sont régies par le droit du domicile de l'incapable.

CHAPITRE V DES BIENS

Article 27

La constitutions, le contenu et l'étendue des droit réels sur les biens sont régis par le droit du lieu de situation.

Article 28

Le déplacement des biens mobiliers n'affecte pas les droits qui ont été valablement constitués sous l'empire du droit antérieur.

Toutefois, ces droits ne sont opposables aux tiers qu'après qu'il a été satisfait aux conditions établies à cet égard par le droit de la nouvelle situation.

CHAPITRE VI DES OBLIGATIONS

Article 29

Les obligations conventionnelles sont régies par le droit indiqué par les parties.

Article 30

A défaut d'indication valable, les obligations conventionnelles sont régies par le droit avec lequel elles présentent les liens les plus étroits. Pour déterminer ce droit, le tribunal tiendra compte de tous les éléments objectifs et subjectifs qui se dégagent du contrat. Il tiendra aussi compte des principes généraux du droit du commerce international reconnus par les organisations internationales.

Article 31

Outre les dispositions des articles ci-dessus, seront appliqués, le cas échéant, les normes, les coutumes et les principes du droit du commerce international, de même que les usages et

pratiques commerciaux généralement reconnus, dans le but de réaliser les exigences imposées par la justice et l'étatique dans le règlement du cas concret.

Article 32

Les fait illicites sont régis par le droit du lieu où se sont produits leurs effets. Cependant, la victime peut demander l'application du droit de l'État de survenance du fait générateur.

Article 33

La gestion d'affaires, la répétition de l'indu et l'enrichissement sans cause sont régis par le droit du lieu de survenance du fait générateur de l'obligation.

CHAPITRE VII DES SUCCESSIONS

Article 34

Les successions sont régies par le droit du domicile du défunt.

Article 35

Les descendants, les ascendants et le conjoint survivant qui n'est pas séparé de biens légalement, pourront en tout cas exercer effectivement sur les biens situés dans la République leur droit à la légitime selon le droit vénézuélien.

Article 36

Dans le cas où d'après le droit applicable, les biens de la succession reviennent à l'État ou dans le cas où il n'y a pas d'héritiers connus, les biens situés dans la République passeront au domaine de la Nation vénézuélienne.

CHAPITRE VII DE LA FORME ET DE LA PREUVE DES ACTES

Article 37

Les actes juridiques sont valables en la forme s'ils remplissent les conditions posées par l'un quelconque des ordres juridiques suivants :

1. Celui du lieu de célébration de l'acte ;
2. Celui qui gouverne le fond de l'acte ; ou
3. Celui du domicile de son auteur ou du domicile commun de ses auteurs.

Article 38

Les moyens de preuve, leur force probante et la détermination de la charge de la preuve sont régis par le droit applicable au rapport de droit concerné, mais ce droits s'exercera selon les formes de la procédure applicable devant l'autorité judiciaire ou administrative saisie.

CHAPITRE IX DE LA JURIDICTION ET DE LA COMPÉTENTE

Article 39

Outre la compétence interationale que la loi atribue aux tribunaux vénézuéliens sur les litiges engagés contre des personnes domiciliées sur le territoire national, les tribunaux de la République auront compétence sur les procédures intentées à des personnes domiciliées à l'étranger dans les cas visés par les articles 40, 41 et 42 de la présente loi.

Article 40

Les tribunaux vénézuéliens seront internationalement compétents pour connaître des procédures engagées pour l'exercise des actions patrimoniales :

1. Lorsqu'elles seront relatives à la disposition et à la detention de biens meubles ou immeubles situés sur le territoire de la République ;
2. Lorsqu'elles seront relatives à des obligations devant être exécutées sur le territoire de la République ou issues de contrats conclus ou de faits survenus sur ce territoire ;
3. Lorsque la citation aura atteint personnellement le défendeur sur le territoire de la République ;
4. Lorsque les parties se soumettront expressément ou tacitement à leur juridiction.

Article 41

Les tribunaux vénézuéliens seront internationalement compétents pour connaître des procédures engagées pour l'exercise des actions relatives à des universalités de biens :

1. Lorsque d'après les dispositions de la présente loi, le droit vénézuélien sera applicable au fond du litige ;
2. Lorsque se trouveront situés le territoire de la République des biens formant partie intégrante de l'universalité.

Article 42

Les tribunaux vénézuéliens seront internationalement compétents pour connaître des procédures engagées pour l'exercice des actions relatives à l'état des personnes ou aux relations de famille :

1. Lorsque d'après les dispositions de la présente loi, le droit vénézuélien sera applicable au fond du litige ;
2. Lorsque les parties se soumettront expressément ou tacitement à leur juridiction, pourvu que la cause ait un lien effectif avec le territoire de la République.

Article 43

Les tribunaux vénézuéliens sont internationalement compétents pour prescrire les mesures provisoires de protection des personnes qui se trouvent sur le territoire de la République, même s'ils ne sont pas compétents pour connaître du fond du litige.

Article 44

La prorogation de for expresse doit être constatée par écrit.

Article 45

La prorogation tacite résultera du fait, pour le demandeur, d'introduire la demande et du fait, pour le défendeur, d'accomplir dans la procédure, personnellement ou par son représentant, un acte quelconque qui ne tende pas à contester la compétence ou à s'opposer à une mesure préventive.

Article 46

La prorogation n'est pas valable quant aux actions concernant la création, la modification ou l'extinction de droit réels portant sur des biens immobiliers, sauf si le permet le droit de la situation des immeubles.

Article 47

La compétence internationale qui appartient aux tribunaux vénézuéliens, d'après les dispositions ci-dessus, ne pourra être écartée conventionnellement en faveur de tribunaux étrangers, ou d'arbitres siégeant à l'étranger, lorsque l'affaire comportera un litige relatif à des droits réels sur des immeubles situés sur le territoire de la République, ou lorsque seront en cause des matières dans lesquelles on ne peut transiger ou intéressant les principes essentiels de l'ordre public vénézuélien.

Article 48

Lorsque les tribunaux vénézuéliens sont internationalement compétents d'après les dispositions du présent chapitre, la compétence territoriale interne des diverses juridictions est régie par les dispositions des articles 49, 50, et 51 de la présente loi.

Article 49

Sera compétent pour connaître des procédures engagées pour l'exercice des actions patrimoniales :

1. Lorsqu'elles seront relatives à la disposition et à la détention des biens mobiliers et immobiliers situés sur le territoire de la République, le tribunal du lieu de la situation des biens ;
2. Lorsqu'elles seront relatives à des obligations devant s'exécuter sur le territoire de la République ou issues de contrats conclus ou de faits survenus sur ce territoire, le tribunal du lieu où l'obligation doit être exécutée ou du lieu de conclusion de contrat ou de la survenance du fait générateur.

Article 50

Sera compétent pour connaître des procédures engagées pour l'exercice des actions relatives à des universalités de biens :

1. Lorsque d'après les dispositions de la présente loi, le droit vénézuélien sera applicable au fond du litige, le tribunal du domicile de la personne du chef de laquelle le droit vénézuélien est applicable ;
2. Lorsque se trouveront situés sur le territoire de la République des biens formant partie intégrante de l'universalité, le tribunal du lieu où se trouve la majeure partie des biens composant l'universalité et situés le territoire de la République.

Article 51

Sera compétent pour connaître des procédures engagées pour l'exercice des actions relatives à l'état civil des personnes et aux relations de famille :

1. Lorsque d'après les dispositions de la présente loi le droit vénézuélien sera applicable au fond du litige, le tribunal du domicile de la personne du chef de laquelle le droit vénézuélien est applicable ;
2. Lorsque les parties se soumettront expressément ou tacitement à leur juridiction, le tribunal du lieu par lequel la cause a un lien effectif avec le territoire de la République.

Article 52

Les règles établies aux articles 49, 50 et 51 n'excluent pas la compétence dévolue par d'autres lois de la République à des tribunaux distincts.

CHAPITRE X DE L'EFFET DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

Article 53

Les jugements étrangers produiront effet au Venezuela s'ils réunissent les conditions suivantes :

1. Qu'ils aient été rendus en matière civile ou commerciale ou, en général, en matière de relations juridiques privées ;
2. Qu'ils aient force de chose jugée selon la loi de l'État dans lequel ils ont été prononcés ;
3. Qu'ils ne portent pas sur des droit réels relatifs à des biens immobiliers situés dans la République et qu'ils n'aient pas méconnu la compétence exclusive appartenant au Venezuela pour connaître du litige ;
4. Que les tribunaux de l'État d'origine aient compétence pour connaître de la cause selon les principes généraux de compétence internationale consacrés au Chapitre IX de la présente loi ;
5. Que le défendeur ait été dûment cité et qu'avec un délai suffisant pour comparaître, lui aient été accordées, en général, les garanties procédurales qui ménagent une possibilité raisonnable de se défendre ;
6. Qu'ils ne soient pas incompatibles avec un jugement antérieur ayant autorité de chose jugée ; et que devant les tribunaux vénézuéliens ne soit pas pendante une instance ayant le même objet, entre les mêmes parties, engagée avant le prononcé du jugement étranger.

Article 54

Si un jugement étranger ne peut produire effet en sa totalité, son efficacité partielle peut être admise.

Article 55

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'un jugement étranger avant que celui-ci ait été déclaré exécutoire selon la procédure établie par la loi et qu'il soit vérifié que les conditions de l'article 53 de la présente loi sont réunies.

CHAPITRE XI DE LA PROCÉDURE

Article 56

La compétence et les formes de la procédure sont régies par le droit de l'autorité devant laquelle il est procédé.

Article 57

En tout état de cause, le défaut de compétence internationale du juge vénézuélien sera relevé d'office, ou sur demande d'une partie.

L'incident de compétence suspend la procédure jusqu'à ce qu'il soit réglé.

Au cas où la compétence internationale des tribunaux vénézuéliens est reconnue, l'affaire reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment de la décision sur l'incident ; mais si la compétence est déniée, la décision sera soumise, avec l'ensemble des pièces, à la Cour suprême de justice, Chambre politico-administrative et, en cas de confirmation, il sera ordonné d'archiver le dossier et l'instance sera éteinte.

Article 58

La compétence vénézuélienne exclusive n'est pas entamée par l'existence devant une juridiction étrangère d'une instance engagée sur la même cause ou sur une cause connexe.

Article 59

Les tribunaux de la République peuvent s'adresser à toute autorité étrangère compétente, par voie de commissions rogatoires, pour la signification des citations, les diligences probatoires, ou de quelque autre opération judiciaire que requiert le bon déroulement du procès. De même, ils répondront dans le plus bref délai aux commissions rogatoires provenant des tribunaux étrangers et conformes aux principes du droit international applicables en la matière.

Article 60

Le droit étranger sera appliqué d'office. Les parties pourront apporter des informations relatives au droit étranger applicable et les tribunaux et autorités pourront prescrire toute mesure tendant à une meilleure connaissance de celui-ci.

Article 61

Les recours prévus par la loi pourront être exercés quel que soit l'ordre juridique qui aurait dû être appliqué par la décision contre laquelle ils sont dirigés.

Article 62

Sous réserve de la disposition de l'article 47 de la présente loi, tout ce qui concerne l'arbitrage international sera régi par les normes spéciales qui régissent la matière.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

Article 63

Toutes les dispositions régissant la matière qui forme l'objet de la présente loi sont abrogées.

Article 64

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication dans le Journal officiel de la République du Venezuela.